

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 14 avril, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1195

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 9 décembre, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un Plan de gestion environnementale doit être soumis au gérant de la section d'Évaluation environnementale du MENV pour révision et doit être approuvé avant le début des activités de construction associées avec ce projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant au 444-5382.
6. Le chef du secteur des Océans et de l'habitat, région de Tracadie-Sheila, Pêches et Océans Canada, doit être notifié 48 heures avant le début des travaux de construction. Le chef du secteur des Océans et de l'habitat peut être joint au (506) 393-3036.
7. La machinerie lourde n'est pas permise dans l'eau dans le cadre de ce projet. De plus, la surveillance visuelle de la turbidité de l'eau près du chantier doit être entreprise pendant les périodes de travail dans l'eau. Si les activités du projet produisent des changements dans la turbidité de l'eau, les travaux doivent cesser immédiatement et le chef du secteur des Océans et de l'habitat, région de Tracadie-Sheila, Pêches et Océans, doit être contacté immédiatement au (506) 393-3036 pour

déterminer si des mesures d'atténuation additionnelles sont requises.

8. D'ici un an de la date de cette décision, un plan détaillant comment le village de Charlo propose de se conformer à la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales du Conseil canadien des ministres de l'environnement doit être soumis au gérant de la section d'Évaluation environnementale du MENV. Ce plan devra comprendre, mais ne pas se limiter à, un échéancier proposé pour l'extension du tuyau exutoire de l'usine de traitement des eaux usées. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant au 444-5382.
9. La manipulation des résidus de dragage lors de l'extension du tuyau exutoire pourrait nécessiter un permis d'immersion en mer selon la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Il est recommandé que Mme. Jayne Roma, Agente de programme, immersion en mer, Environnement Canada, soit contactée au (902) 426-3649 ou par courriel (jayne.roma@ec.gc.ca) pour plus d'information par rapport au processus et les exigences pour l'obtention d'un permis d'immersion en mer.
10. Une autorisation appropriée des terres de la Couronne doit être obtenue pour l'extension du tuyau exutoire puisqu'il s'étendra au-delà de la ligne ordinaire des hautes eaux. Des autorisations peuvent être obtenues en soumettant une application au Centre de services de demandes d'utilisation des terres du ministère des Ressources naturelles. L'information additionnelle peut être obtenue en contactant le Centre par téléphone (1-888-312-5600), par courriel (cltc@gnb.ca) ou en visitant le site web du ministère des Ressources naturelles (www.gnb.ca/0263).
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.